



● Qu'est-ce que le PEB ?

Dans le dernier numéro du bulletin environnement, il était question du PGS ou Plan de Gène Sonore définissant les zones voisines de l'aéroport dans lesquelles les logements peuvent bénéficier d'une aide financière à l'insonorisation. Mais il existe aussi en France un autre plan : le PEB ou Plan d'Exposition au Bruit.

Ce dernier est un document d'urbanisme permettant d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit. Il est destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports en limitant les droits à construire.

La carte du PEB représente le niveau de bruit moyen dû aux avions tel qu'il est prévu pour un développement à long terme du trafic aérien.

Le PEB contribue à l'équilibre nécessaire entre respect de l'environnement et transport aérien.

Par une utilisation maîtrisée du foncier, il participe d'une démarche de développement durable.

Ce plan est élaboré sous l'autorité du Préfet à partir d'hypothèses relatives aux infrastructures de l'aéroport et aux procédures de circulation aérienne.

Le PEB de Bâle-Mulhouse a été approuvé le 25 octobre 2004, suite aux consultations des conseils municipaux concernés, de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE), de l'Autorité de Contrôle des NUisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) et sur la base de l'avis favorable de la commission d'enquête.

Il comporte quatre zones délimitées par les courbes correspondant à des valeurs de l'indice Lden (voir bulletin n° 15) calculés :

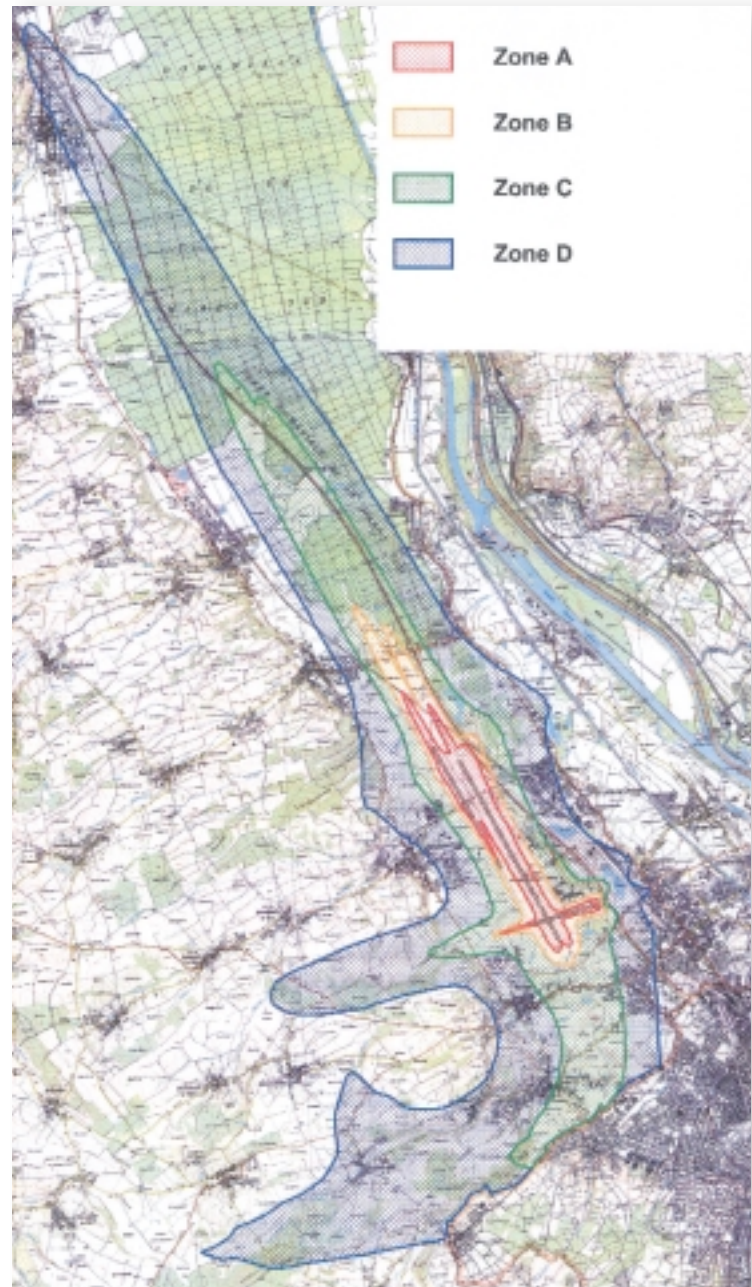
Exemples :

Zones A et B : les possibilités de construction sont fortement limitées.

Zone C : la construction de maisons individuelles non groupées est autorisée sous réserve que l'accroissement de la capacité d'accueil soit faible. Cependant, les immeubles collectifs et les lotissements sont interdits.

Zone D : toutes les constructions sont autorisées sous réserve d'isolation phonique et d'information des occupants.

Une brochure d'information plus détaillée sur le PEB est à votre disposition sur simple demande au Service Environnement/ DGAC.



- Une zone A comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- Une zone B comprise à l'intérieur de la courbe Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65
- Une zone C comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden 57
- Une zone D comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50